Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 150 245 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour en Belgique datée du 20 octobre 2010, notifiée le 29 octobre 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le mémoire et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BARBIEUX *loco* Me D. VAN EENOO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

1.1. Le requérant a fait parvenir au Conseil un écrit intitulé « Antwoordnota » (traduction libre : « Note de réponse »).

1.2. Le Conseil relève que le dépôt de cet acte n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée. Dès lors, il doit être écarté des débats.

Par ailleurs, à supposer que ladite pièce de procédure produite par le requérant puisse être traduite autrement et être considérée comme étant un « mémoire en réplique » (en néerlandais « repliekmemorie »), par lequel le requérant a répondu au « mémoire » de la partie défenderesse du 8 décembre 2010, le Conseil observe que le « mémoire en réplique », prévu à l'article 40 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, n'est produit par la partie requérante que lorsque la demande de suspension est traitée distinctement du recours en annulation et qu'un arrêt statuant sur la demande de suspension a été ordonné et notifié aux parties.

En effet, conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité, si la suspension de l'exécution est ordonnée et que la partie défenderesse a demandé la poursuite de la procédure et a introduit un mémoire dans les délais, la partie requérante dispose d'un délai de quinze jours pour introduire un mémoire en réplique.

Or, force est de constater que le requérant ne se trouve pas dans le cas visé par l'article 40 précité, de sorte que l'acte précité intitulé « Antwoordnota », à supposer qu'il soit considéré comme un « mémoire en réplique », doit également être écarté des débats.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 novembre 1999 et a introduit une demande d'asile le 30 novembre 1999, laquelle a été rejetée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, prise le 28 mars 2003. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 10 octobre 2006.

2.2. Le 18 février 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la Loi. Le 18 février 2005, il s'est vu délivrer une autorisation de séjour temporaire, valable un an.

2.3. Par un courrier du 24 juillet 2008 adressé par son avocat à la partie défenderesse, il a introduit une demande de changement de nom, indiquant à cette occasion sa véritable identité.

2.4. Le 18 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour et un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 13, § 3, 3°, de la Loi.

2.5. Le 20 février 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande a été complétée le 15 décembre 2009.

Le 13 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

2.6. En date du 20 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée du 18 février 2005, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS:* ***les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation****.*

Notons que quand bien même l'intéressé n'a pas invoqué l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la Politique

d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

A l'appui de la présente demande, le requérant argue de sa longue procédure d'asile, de sa scolarité effectuée en Belgique, de son intégration ainsi que de la présence de sa famille en Belgique.

Rappelons que l'intéressé ainsi que plusieurs membres de sa famille ([K.I.] né le 04.03.1948 Erevan connu également à l'Office des Etrangers sous l'identité de [M.V.] né en Azerbaïdjan le 19.07.1949 ; [K.S.] née à Erevan le 13.03.1949 connue également à l'Office des Etrangers sous l'identité de [S.G.] née en Arménie le 30.11.1949 ; [K.A.] née à Erevan le 19.07.1982 ainsi que [G.N.] née à Erevan le 09.07.1977, ces deux dernières étant les filles des personnes précitées, on ne peut que déduire logiquement que leur identité est également fausse) ont été régularisés en date du 27.03.2007 et qu'un titre de séjour temporaire valable un an leur a été délivré le 25.02,2008, avant qu'il ne leur soit retiré via une annexe 13 (qui leur a été notifiée le 14.11.2008) en raison d'une fraude sur l'identité. Force est de constater que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que seraient exclus de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges. Dès lors, les éléments argués par l'intéressé, à l'appui de la présente demande, ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de son séjour.

Le requérant déclare avoir vécu des moments atroces dans son pays d'origine. Toutefois, il ne soutient sa déclaration par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Il en découle que l'appel à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne trouve aucun fondement. Par conséquent, ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour.

Informons enfin l'intéressé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré en date du 13.10.2010 ».

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi.

En effet, la partie défenderesse indique, dans les premier, deuxième et troisième paragraphes des motifs de l'acte attaqué, ce qui suit :

« *Notons que quand bien même l'intéressé n'a pas invoqué l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de*

ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire)

A l'appui de la présente demande, le requérant argue de sa longue procédure d'asile, de sa scolarité effectuée en Belgique, de son intégration ainsi que de la présence de sa famille en Belgique.

Rappelons que l'intéressé ainsi que plusieurs membres de sa famille […] ont été régularisés en date du 27.03.2007 et qu'un titre de séjour temporaire valable un an leur a été délivré le 25.02.2008, avant qu'il ne leur soit retiré via une annexe 13 (qui leur a été notifiée le 14.11.2008) en raison d'une fraude sur l'identité. Force est de constater que le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que seraient exclus de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges. Dès lors, les éléments argués par l'intéressé, à l'appui de la présente demande, ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de son séjour ».

3.2. Toutefois, le Conseil rappelle que l'instruction précitée du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. A cet égard, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise, en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Ce faisant, en décidant « *quand bien même [que] l'intéressé n'a pas invoqué l'instruction du 19.07.2009* », d'analyser la demande d'autorisation de séjour du requérant « *à la lumière de ladite instruction* », et en refusant de régulariser le séjour du requérant au motif que « *le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que seraient exclus de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges* », force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat. Dès lors

que cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée, un moyen d'ordre public peut être soulevé à cet égard par le Conseil de céans.

Il s'ensuit que la décision attaquée, prise à l'égard du requérant le 20 octobre 2010, doit être annulée, dans la mesure où sa demande d'autorisation de séjour a été notamment rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait à une des conditions de l'instruction précitée du 19 juillet 2009. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'audience, les parties n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

3.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant le 20 octobre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE